

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2243/2008

ATAS/858/2009

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 1<sup>er</sup> juillet 2009**

En la cause

Monsieur C \_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE, comparant avec  
élection de domicile en l'étude de Maître Mauro POGGIA

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue  
de Lyon 97, Genève

intimé

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Monique STOLLER  
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

---

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 20 mai 2008 refusant une rente d'invalidité à Monsieur C \_\_\_\_\_ ;

Vu le recours interjeté le 20 juin 2008 par l'assuré, par l'intermédiaire de son conseil Me Mauro POGGIA, avocat ;

Vu le complément au recours du 28 août 2008 concluant principalement à ce qu'il soit constaté le droit du recourant à une réadaptation professionnelle ;

Vu la réponse de l'OCAI du 2 octobre 2008 ;

Vu les pièces figurant au dossier ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties qui s'est tenue le 19 novembre 2008 et l'accord pris par les parties quant à un projet de formation ;

Vu le rapport du Dr L \_\_\_\_\_ du 11 décembre 2008 ;

Vu le courrier de l'OCAI du 10 juin 2009 par lequel il informe le Tribunal avoir pris en charge, à titre de mesures professionnelles selon l'art. 17 LAI, l'écolage et les frais d'inscription relatifs à la formation en informatique entreprise par le recourant ;

Vu le courrier du conseil du recourant du 23 juin 2009 par lequel il confirme que ce dernier a commencé une formation professionnelle prise en charge par l'OCAI, que par conséquent le recours est devenu sans objet et qu'il peut être retiré avec suite de dépens ;

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Condamne l'OCAI à verser au recourant la somme de 1'500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.
3. Renonce à percevoir un émolument.
4. Raye la cause du rôle.

La greffière :

La Présidente :

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le